

N° 2024-190
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat de vente et de maintenance, de la société ONYSS - 931 route de saint chamas- Zlles Sardenas- 13680 lançon de Provence, représentée par M. Eloy VASCHALDE, pour l'acquisition d'un photocopieur pour l'école primaire Simone Thoulouze,

D E C I D E

Article I : De signer le contrat de vente et de maintenance, de la société ONYSS -931 route de saint chamas- Zlles Sardenas- 13680 lançon de Provence, représentée par M. Eloy VASCHALDE, pour l'acquisition d'un photocopieur pour l'école primaire Simone Thoulouze,

Article II : le contrat prendra effet à la signature du contrat, pour une durée initiale de 60 mois, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an,

Article III : La dépense, concernant l'acquisition d'un photocopieur qui s'élève à 3900.00 € HT soit 4680.00 € TTC, que la dépense concernant le coût à l'unité qui s'élève à 0.0045 € HT soit 0.0054 € TTC la copie Noir et Blanc sont inscrites au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le **03 JUL. 2024**

ID : 013-211300215-20240626-DEC2024190-CC

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 26 juin 2024

Le Maire,

René-Francis Carpentier

